

Département de la Loire

Arrondissement : MONTBRISON

## COMMUNE DE BOISSET SAINT PRIEST

**Séance du 20 juillet 2023****Convocation du 13 juillet 2023**

---

**Membres en exercice : 15      Présents : 9      Votants : 15****Présents** : André GAY, Lydie MANTOUT, Jean-Claude VIGNAL, Christèle BERTHEAS, Georges FATISSON, Florence HAROUX, Daniel MONDON, Amandine BROUILLOUX, André ROCHETTE**Représenté(e)s** : Thibault VITALE, Christophe LAURENT, Magali PUIPIER-JUQUEL, Magali SCHULZ, Jordan VOLDOIRE, Céline DURIEUX-GOUTTE**Secrétaire de séance** : Amandine BROUILLOUX

---

Le compte-rendu du précédent conseil municipal a été adressé à chaque membre. Monsieur le maire demande s'il y a des observations à formuler. Aucune remarque n'est à rajouter. Le procès verbal de la séance du 9 juin 2023 est adopté.

**DE\_2023\_017 - Référent déontologue élus**

Tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, par délibérations concordantes.

Loire Forez agglomération, qui s'est engagée dans une démarche d'éthique et de prévention des atteintes à la probité, propose de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au conseil municipal de désigner, pour la durée du mandat, M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université, spécialiste de déontologie de la vie politique et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels mis à disposition par l'agglomération, à savoir une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre et une page dédiée sur l'intranet.

La saisine s'effectue : soit via le formulaire en ligne accessible sur l'intranet de Loire Forez agglomération, soit par mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmettra à un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Il sera indemnisé dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ainsi que la date de la saisine.

Loire Forez agglomération se chargera du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procédera ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique en qualité de référent déontologue des élus,
- D'approuver la convention avec Loire Forez agglomération ci-annexée, qui fixe les modalités de la saisine du référent déontologue des élus, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et ainsi que les modalités financières,
- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à la signer et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

### **DE\_2023\_018 - Extension BTS P. – parcelle C317 (OP26575)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Extension BTS P.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Extension BTS P. parcelle C317	Forfait 12 kVA	70.91 € / ml	1 074.00 €
	Linéaire sout. seul = 75 mètres		5 318.25 €
TOTAL :			6 392,25 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Extension BTS P. - parcelle C317 dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en une année.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Durée de validité : les conditions de participation indiquées ci-dessus sont valables pour l'année 2023

## **DE\_2023\_019 - Convention avec le Centre Médico Scolaire d'Andrézieux Bouthéon**

La commune d'Andrézieux Bouthéon assume la gestion du Centre Médico Scolaire installé sur son territoire. Les frais de fonctionnement sont partagés entre les communes au prorata du nombre d'élèves de la grande section au CM2.

Une convention qui prévoyait deux versements par an a été signée avec la commune d'Andrézieux Bouthéon. Cependant cela génère des frais administratifs et de facturation.

La commune d'Andrézieux Bouthéon propose donc une nouvelle convention avec un seul versement par an pour diminuer les coûts.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la nouvelle convention,
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour la signer.

## **DE\_2023\_020 - APPROBATION DU LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE ET DESIGNATION DU JURY DE CONCOURS**

Considérant le projet de réhabilitation et d'extension de l'école primaire et de la bibliothèque de la commune de Boisset-Saint-Priest, dans le bourg de Saint-Priest

Considérant que le montant estimatif des honoraires dépasse la somme de 215 000 € HT ce qui impose de recourir à la procédure du concours de maîtrise d'œuvre,

Le bâtiment dit « Jules Ferry », véritable passoire énergétique aujourd'hui, ne répond plus aux enjeux environnementaux et a un impact important sur les finances de la commune. Il apparaît que la réhabilitation complète de cet équipement est nécessaire afin qu'il puisse permettre aux scolaires de recevoir un enseignement dans de bonnes conditions et répondre aux attentes des habitants.

Ainsi, dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de l'école primaire, il est nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre.

L'enveloppe financière allouée aux travaux est estimée à 1 800 000 € HT.

En application des dispositions du code de la commande publique, le choix de ce maître d'œuvre ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le pouvoir adjudicateur, après avis du jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché négocié confié suite au concours.

Dans ce cadre, un jury composé :

- des membres de la commission d'appel d'offres,
- d'un tiers de personnes disposant de la même qualification (ou équivalente) que celle exigée des candidats
- de membres à voix consultative peut être mis en place.

Le règlement du concours prévoit que les candidats devront à minima disposer des compétences suivantes :

- architecte
- technique tous corps d'état
- étude QEB/HQE (qualité environnementale des bâtiments – haute qualité environnementale)
- économie de la construction
- acoustique

Il est proposé que les personnes disposant de la même qualification, qui devront donc être au nombre de 3, soient :

- deux représentants des architectes issus de l'ordre des architectes (DPLG ou DE-HMONP),
- un représentant de la profession économiste issu de l'UNTEC (Union Nationale des Economistes de la Construction).

Il est proposé que les membres à voix consultative soient :

- 2 élus municipaux,
- le représentant du groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- un agent de Loire Forez en lien avec ce dossier ou assurant l'organisation du concours.

Les membres du jury seront désignés par arrêté du Maire et les personnes qualifiées seront indemnisés à hauteur de 450 € HT par réunion du jury auxquels s'ajoutera le remboursement des frais de déplacement sur la base des frais réels.

S'agissant d'un concours restreint, il convient de fixer un nombre maximum de candidats qui seront admis à concourir. Il est proposé de fixer ce nombre à 3.

Ces 3 candidats seront invités à remettre une esquisse. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du code de la commande publique, dès lors qu'ils auront remis des prestations conformes, ils se verront attribuer une prime dont il est proposé de fixer le montant à 17 280 € HT par candidat.

Le montant de cette prime pourra être minoré par décision du pouvoir adjudicateur (Maire) si les prestations ne sont pas conformes.

Le montant de cette prime sera déduit du marché de maîtrise d'œuvre qui sera conclu avec le candidat attributaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestation esquisse en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et à l'extension de l'école primaire et de la bibliothèque conformément aux dispositions de l'article L 2125-1-2° et R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2172-6 du code de la commande publique,
- fixer à 3 le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve qu'un nombre suffisant de candidats réponde aux critères de sélection des candidatures,
- fixer à 17 280 € HT le montant de la prime allouée, sur proposition du jury, à chacun des candidats ayant remis des prestations conformes à la réglementation et aux conditions fixées dans le règlement de concours,
- autoriser la prise en charge des vacations et frais de déplacement des intervenants extérieurs au jury.

Après en avoir discuté et délibéré par 14 voix pour et 1 voix contre, le conseil municipal :

- autorise le lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre avec niveau de prestation esquisse en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif réhabilitation et d'extension de l'école primaire et de la bibliothèque conformément aux dispositions de l'article L 2125-1-2° et R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2176-6 du code de la commande publique,
- fixe à 3 le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve qu'un nombre suffisant de candidats réponde aux critères de sélection des candidatures,
- fixe à 17 280 € HT le montant de la prime allouée, sur proposition du jury, à chacun des candidats ayant remis des prestations conformes à la réglementation et aux conditions fixées dans le règlement de concours,
- autorise la prise en charge des vacations et frais de déplacement des intervenants extérieurs au jury.

**DE\_2023\_021 - Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en formation

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; le conseil municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

1/ Action du CCAS :

- Bourse aux livres, environ 211 € de bénéfice
- Spectacle pour enfants du 08/07/2023, environ 219 € de bénéfice

2/ Emploi jeune : 3 jeunes de 16 ans travaillent chacun leur tour sur une semaine pendant 3 semaines avec Mickael. Contrat de 28H, il y a eu 3 tirés au sort sur 7 candidatures.

3/ Réhabilitation du stade de foot de Boisset Saint Priest. Cela fait des années qu'il n'a pas été fait. Il y a 39 licenciés de la commune, à noter que l'équipe féminine est championne de la Loire cette année. L'entreprise Tissot Paysage de Sorbiers va faire l'entretien du stade en plusieurs étapes qui en tout va durer 2 mois. Pendant ce temps il n'y aura pas d'entraînement ni de match sur le stade.

4/ La fuite d'eau à l'école sera réparée sur Août 2023 + la peinture du couloir sera refaite côté bibliothèque.

5/ Nous avons deux devis à étudier pour le monument aux morts.

6/ Point financier : globalement + de recettes que de dépenses

Budget de fonctionnement 27% de dépenses du budget initiale contre 28% en recettes

Budget d'investissement 4% de dépenses du budget initial contre 77% de recettes

**La séance est levée à 21 heures.**